



Le département des Vosges en chiffres

Année 2020

Les données sont issues d'un traitement informatique intégré à la base de données SNTRP : Système National de Tarification des Risques Professionnels. Ce système est utilisé dans toutes les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) et Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM). Ce programme a pour objet de constituer les fichiers concernant les employeurs : les résultats des employeurs et les sinistres professionnels (AT/MP). Les fichiers constitués comportent les données relatives à la dernière période triennale connue, soit les 3 dernières années connues. Il édite les résultats de la dernière année connue et remet à jour les éléments des 2 années précédentes. Ainsi, un écart peut apparaître entre le recueil statistique de l'année et ceux des exercices précédents.

Sommaire

1. Les entreprises et salariés	2
A. Les sections d'établissements et effectifs sur 4 ans	3
B. Résultat de l'année 2020	4
a) Répartition par secteur d'activité.....	4
b) Répartition par tranche d'effectif	5
2. Les accidents du travail	5
A. Les accidents du travail sur 5 ans	6
B. Résultats de l'année 2020	6
a) Répartition par secteur d'activité.....	6
b) Répartition par tranche d'effectif	7
c) Principales circonstances des accidents du travail avec arrêt	7
d) Répartition des accidents du travail avec arrêt par siège des lésions.....	8
e) Répartition des accidents du travail avec arrêt par nature des lésions	8
3. Les maladies professionnelles	9
A. Les maladies professionnelles sur 5 ans	9
B. Résultats de l'année 2020	10
a) Répartition par secteur d'activité.....	10
b) Répartition des maladies professionnelles indemnisées par pathologie	10
4. Les accidents de trajet	11
A. Les accidents de trajet sur 5 ans	11
B. Résultats de l'année 2020	12
a) Répartition par secteur d'activité.....	12
5. Les indices et taux départementaux.....	13
A. Les indices et taux départementaux sur 4 ans	13
B. Résultats de l'année 2020	Erreur ! Signet non défini.
a) Répartition par secteur d'activité.....	Erreur ! Signet non défini.

Avertissement

En 2020, nos productions ne contiennent que des dénombrements et des évolutions, **aucun indice et taux ne sont calculés** pour les raisons suivantes :

La définition de ces indices consiste à rapporter la sinistralité au temps d'exposition au risque, mesuré en temps normal par les effectifs ou les heures travaillées, issus des compilations des DSN.

L'épidémie « covid » a eu pour conséquence un recours massif au chômage partiel pour lequel ce sont les entreprises qui ont continué à rémunérer leurs salariés, les entreprises se faisant rembourser par ailleurs. Les sommes correspondantes ont été inscrites sur les bulletins de salaire et les traitements de la DSN les ont donc considérés comme des périodes d'emploi habituelles.

1. Les entreprises et salariés

Les entreprises

Trois notions définissent l'entité « entreprise » :

- les **entreprises**, identifiées par leur numéro SIREN,
- les **déclarants** de données sociales, identifiés par leur numéro SIRET,
- les **sections d'établissements** distinguées par leur activité professionnelle, identifiées par un numéro de SE.

Effectif et heures travaillées des salariés

En 2017, le mode de calcul des effectifs et heures travaillées ont évolué. Auparavant, issus des DADS, ces données proviennent désormais des DSN.

Calcul issu des DADS :

Cet effectif est égal à la moyenne du nombre de salariés présents à la date du dernier jour de chaque trimestre de l'année considérée :

- Les salariés à temps complet présents à la fin de chaque trimestre sont comptés pour 1. Ceux travaillant à temps partiel sont comptés au prorata du rapport entre la durée inscrite dans leur contrat de travail et la durée légale de travail au cours du trimestre civil considéré ou, si elle est inférieure à la durée légale, la durée normale de travail accomplie dans l'établissement au cours dudit trimestre.

Calcul issu des DSN :

Il est calculé mensuellement et tient désormais mieux compte du temps de travail réel des salariés, puisque seront pris en compte :

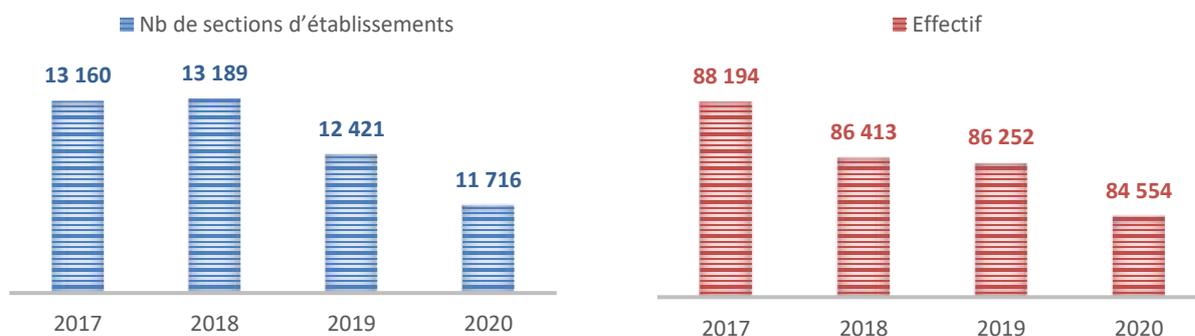
- La quotité de temps de travail de chaque salarié, soit le pourcentage de sa durée de travail par rapport au temps complet (50 % pour un salarié à mi-temps par exemple).
- La période d'activité, soit l'intervalle pendant lequel le salarié a été employé.

Les indices et taux de fréquence et de gravité étant calculés à partir de ces données sont impactés par cette évolution.

Ces changements de règle induisent des écarts et ainsi une rupture de données, à partir de l'année 2017, qui interdit toute comparaison avec les années antérieures.

A. Les sections d'établissements et effectifs sur 4 ans

Année	2017	2018	2019	2020	Evolution 2020-2019
Nb de sections d'établissements	13 160	13 189	12 421	11 716	-5,68%
Effectif	88 194	86 413	86 252	84 554	-1,97%



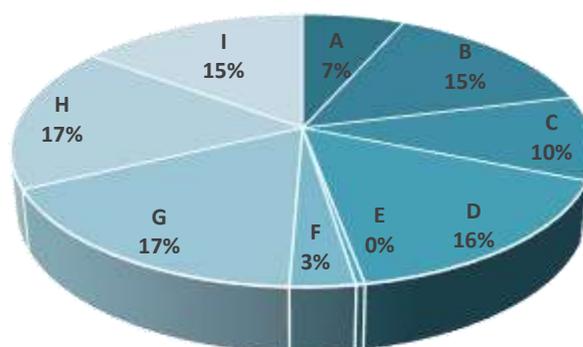
B. Résultat de l'année 2020

Le département des Vosges concentre 13,9% des effectifs de la Circonscription Carsat Nord-Est

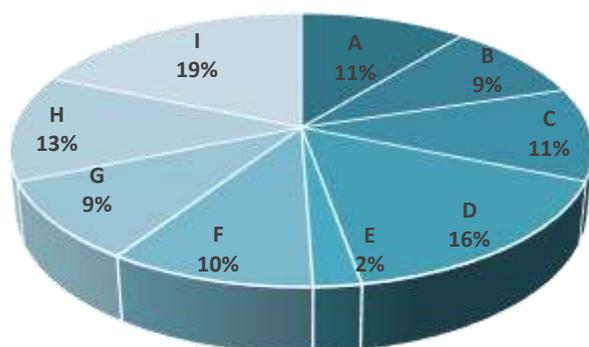
a) Répartition par secteur d'activité

Les sections d'établissements par secteur d'activité

A - Métallurgie	777
B - Bâtiments et Travaux Publics	1 701
C - Transports, EGE, Livre, Communication	1 169
D - Alimentation	1 871
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	48
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuirs et Peaux	364
G - Commerce	2 023
H - Activité de Service I	2 021
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	1 742



Les salariés par secteur d'activité

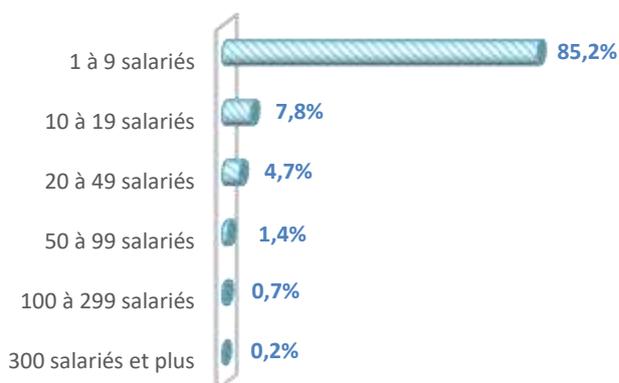


A - Métallurgie	9 149
B - Bâtiments et Travaux Publics	7 962
C - Transports, EGE, Livre, Communication	9 292
D - Alimentation	13 493
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	1 928
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuirs et Peaux	8 305
G - Commerce	7 956
H - Activité de Service I	10 758
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	15 711

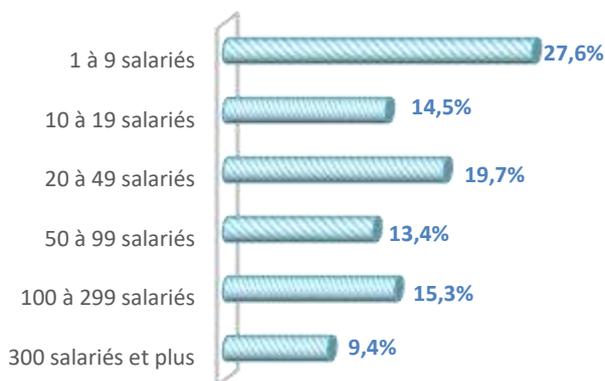
b) Répartition par tranche d'effectif

Les sections d'établissements par tranche d'effectif

1 à 9 salariés	9 983
10 à 19 salariés	911
20 à 49 salariés	554
50 à 99 salariés	169
100 à 299 salariés	81
300 salariés et plus	18



Les salariés par tranche d'effectif



1 à 9 salariés	23 372
10 à 19 salariés	12 286
20 à 49 salariés	16 663
50 à 99 salariés	11 333
100 à 299 salariés	12 975
300 salariés et plus	7 925

2. Les accidents du travail

Accident du travail : Article L 411.1 du Code de la Sécurité Sociale

"Est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait, ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, ou chefs d'entreprise".

Indemnisation de l'incapacité temporaire : Article L 433.1 du Code de la Sécurité Sociale

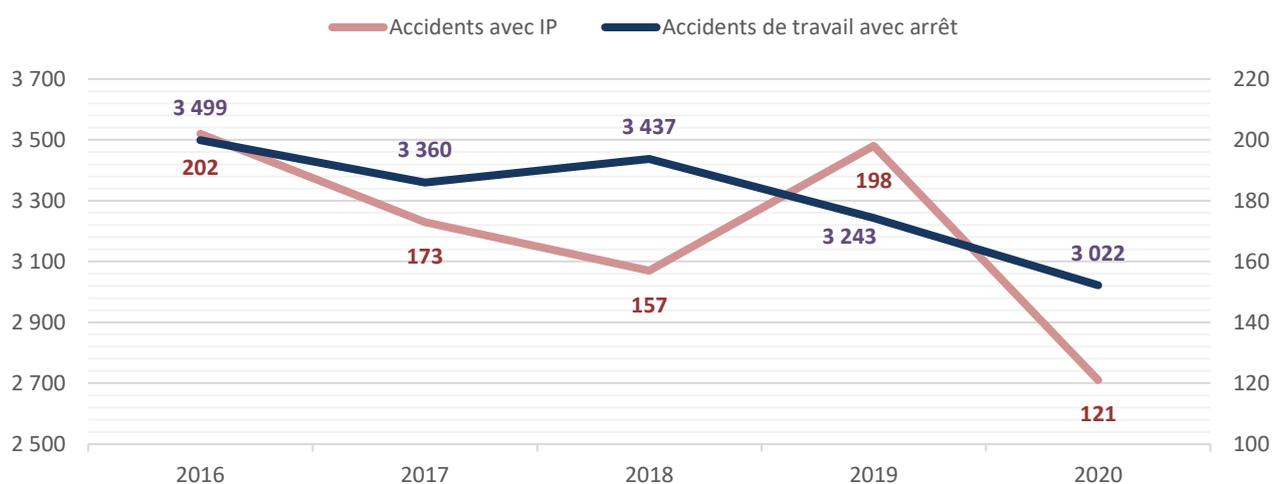
"La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de paiement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur. Une indemnité journalière est payée à la victime par la Caisse Primaire, à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail, consécutif à l'accident pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation".

Indemnisation de l'incapacité permanente : Article L 434.1 du Code de la Sécurité Sociale

"Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident de travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé. Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et est déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à un pourcentage déterminé. "

A. Les accidents du travail sur 5 ans

Année	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2020-2019
Accidents du travail avec arrêt	3 499	3 360	3 437	3 243	3 022	-7,3%
Nb de jours IJ	183 871	186 609	187 494	183 645	185 773	1,1%
<i>IJ Moyen</i>	53	56	55	57	61	7,9%
Accidents du travail avec IP	202	173	157	198	121	-63,6%
Accidents du travail mortels	5	-	1	11	5	-120,0%
Total taux IP	2 024	1 598	1 608	2 816	1 793	-57,1%
<i>IP moyen</i>	10	9	10	14	15	4,0%



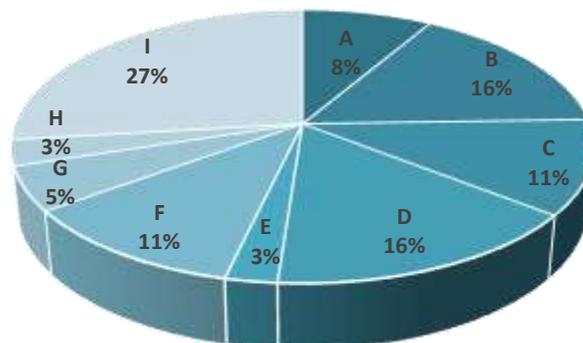
B. Résultats de l'année 2020

Le département des Vosges concentre 15,7% des accidents du travail avec arrêt de la Circonscription Carsat Nord-Est

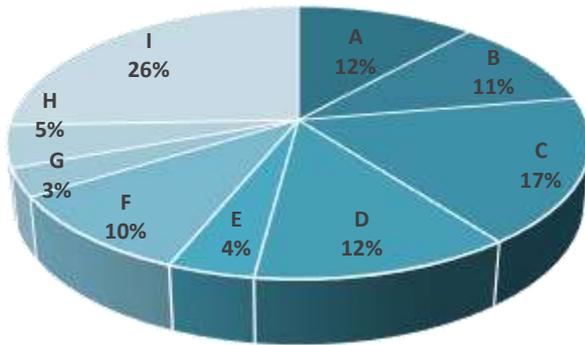
a) Répartition par secteur d'activité

Les accidents du travail avec arrêt par secteur d'activité

A - Métallurgie	255
B - Bâtiments et Travaux Publics	485
C - Transports, EGE, Livre, Communication	337
D - Alimentation	469
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	75
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuir et Peaux	340
G - Commerce	157
H - Activité de Service I	92
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	812



Les accidents du travail avec incapacité permanente par secteur d'activité

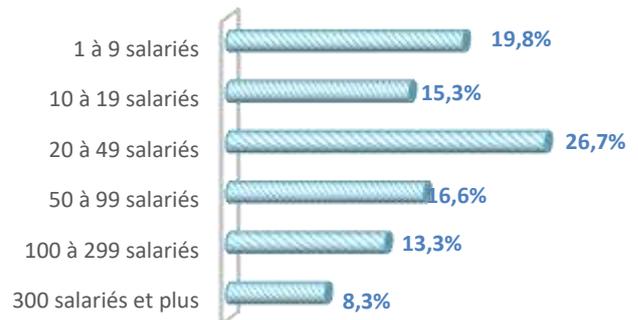


A - Métallurgie	14
B - Bâtiments et Travaux Publics	13
C - Transports, EGE, Livre, Communication	21
D - Alimentation	15
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	5
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuir et Peaux	12
G - Commerce	4
H - Activité de Service I	6
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	31

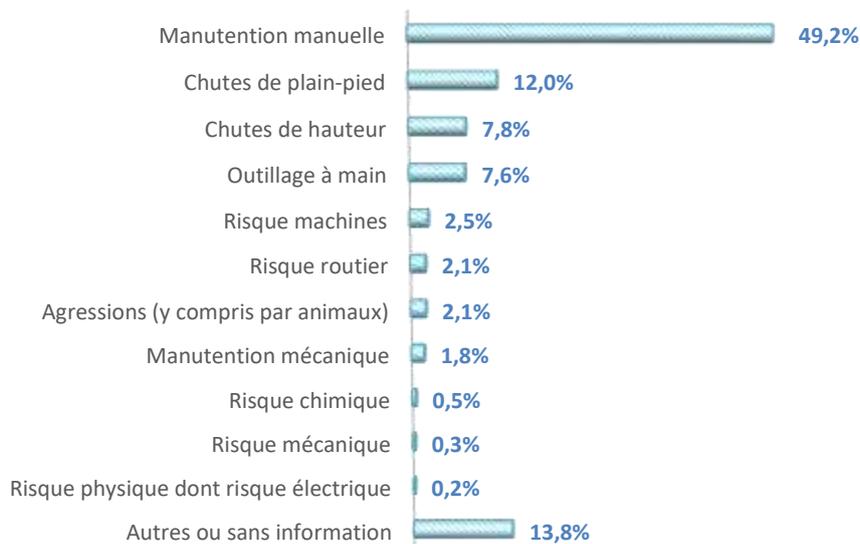
b) Répartition par tranche d'effectif

Les accidents du travail avec arrêt par tranche d'effectif

1 à 9 salariés	599
10 à 19 salariés	463
20 à 49 salariés	807
50 à 99 salariés	501
100 à 299 salariés	402
300 salariés et plus	250



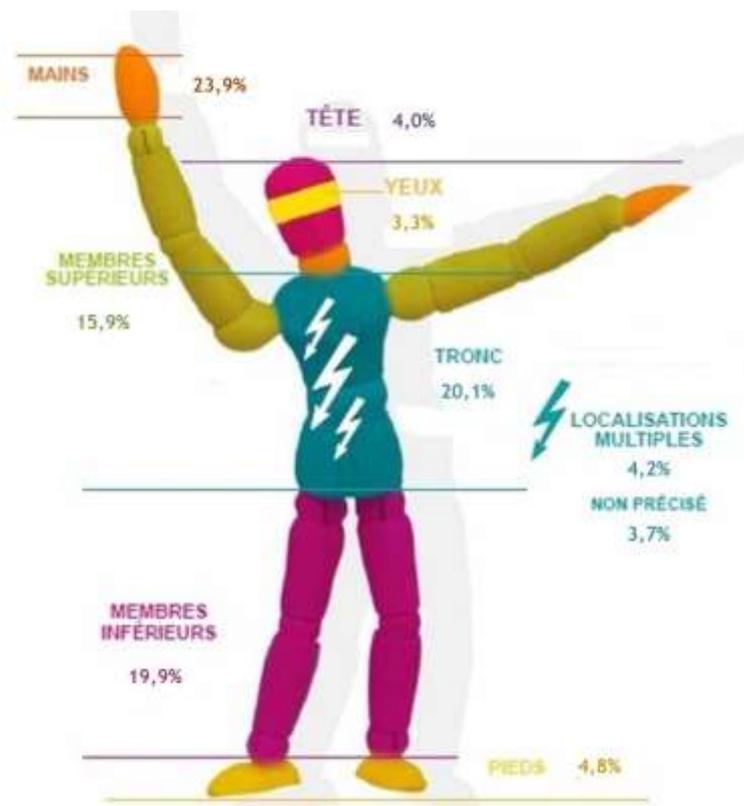
c) Principales circonstances des accidents du travail avec arrêt



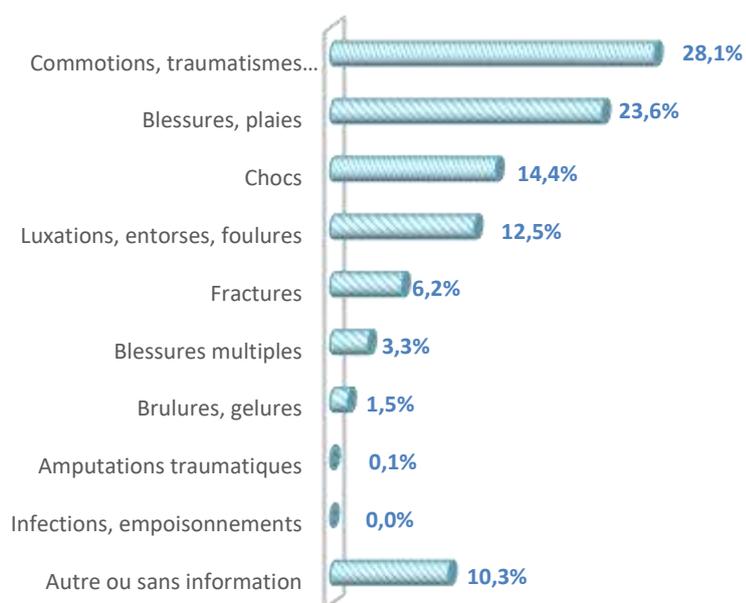
77 % des accidents du travail avec arrêt ont pour principales causes les manutentions manuelles, les chutes de plain-pied, les chutes de hauteur et l'outillage à main.

d) Répartition des accidents du travail avec arrêt par siège des lésions

Main	722
Tronc	608
Membres inférieurs	602
Membres supérieurs	482
Pieds	144
Localisations multiples	128
Tête	122
Yeux	101
Autre ou sans information	113



e) Répartition des accidents du travail avec arrêt par nature des lésions



Commotions, traumatismes internes	850
Blessures, plaies	713
Chocs	434
Luxations, entorses, foulures	378
Fractures	188
Blessures multiples	99
Brulures, gelures	46
Amputations traumatiques	3
Infections, empoisonnements	1
Autre ou sans information	310

3. Les maladies professionnelles

Article L.461.1 (Extrait du Code de la Sécurité Sociale)

« ... Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ...

... Peut être également reconnue d'origine professionnelle, une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente... »

Article L.461.2 (Extrait du Code de la Sécurité Sociale)

« Des tableaux annexés par Décret en Conseil d'Etat énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations sont présumées d'origine professionnelle ».

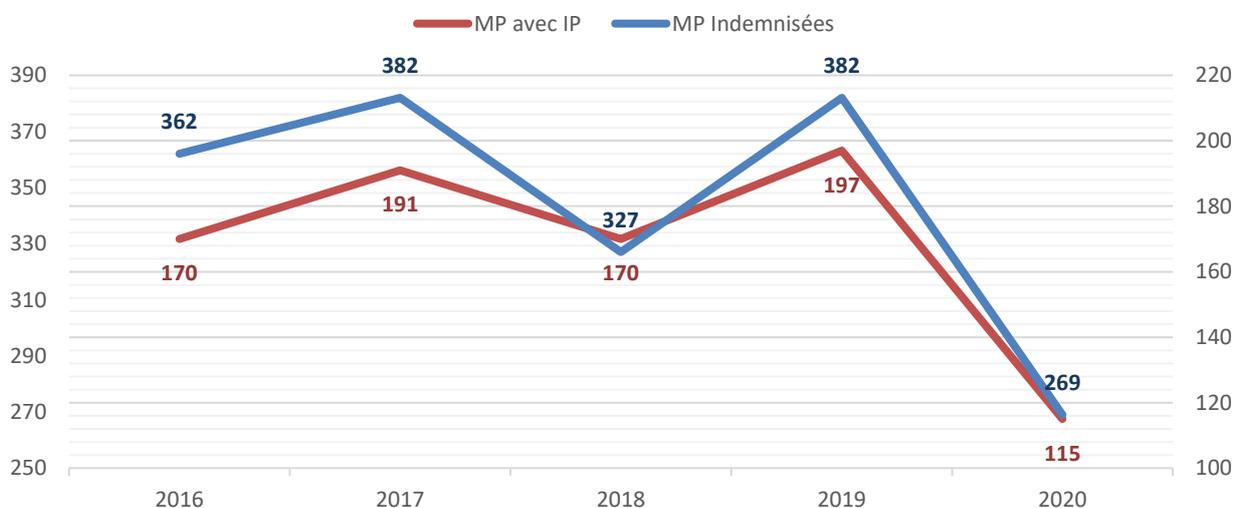
Compte spécial

Sont inscrites au compte spécial, en application de l'arrêté du 16/10/1995 pris pour l'application de l'article D. 242-6-3, les dépenses afférentes à des maladies professionnelles constatées ou contractées dans l'une des conditions suivantes :

- la maladie professionnelle a fait l'objet d'une première constatation médicale avant la date d'entrée en vigueur du tableau la concernant ;
- la victime n'a été exposée au risque de la maladie professionnelle qu'antérieurement à la date d'entrée en vigueur du tableau.

A. Les maladies professionnelles sur 5 ans

Année	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2020-2019
MP Indemnisées	362	382	327	382	269	-29,6%
Nb de jours IJ	72 470	77 804	78 178	88 485	81 015	-8,4%
<i>IJ Moyen</i>	<i>200</i>	<i>204</i>	<i>239</i>	<i>232</i>	<i>301</i>	<i>30,0%</i>
MP avec IP	170	191	170	197	115	-41,6%
MP Mortelles	1	3	2	-	-	-
Total taux IP	1 771	1 948	2 196	1 927	1 596	-17,2%
<i>IP Moyen</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>13</i>	<i>10</i>	<i>14</i>	<i>41,9%</i>



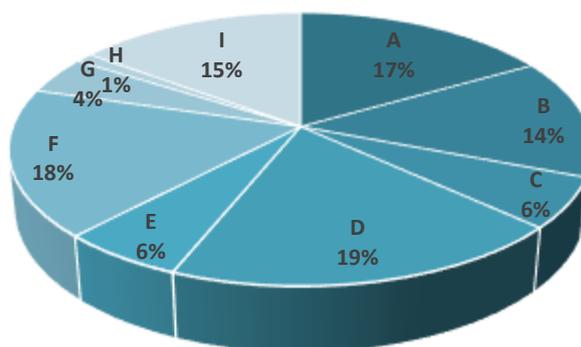
B. Résultats de l'année 2020

Le département des Vosges concentre 19,3% des maladies professionnelles indemnisées de la Circonscription Carsat Nord-Est

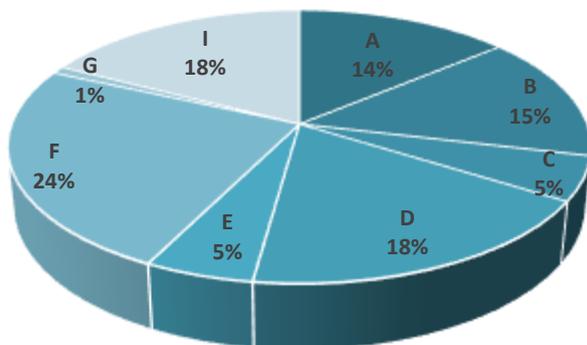
a) Répartition par secteur d'activité

Les maladies professionnelles indemnisées par secteur d'activité

A - Métallurgie	45
B - Bâtiments et Travaux Publics	38
C - Transports, EGE, Livre, Communication	16
D - Alimentation	52
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	16
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuir et Peaux	47
G - Commerce	12
H - Activité de Service I	3
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	40



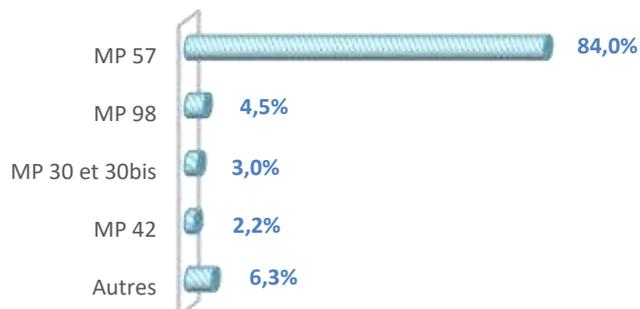
Les maladies professionnelles avec incapacité permanente par secteur d'activité



A - Métallurgie	16
B - Bâtiments et Travaux Publics	17
C - Transports, EGE, Livre, Communication	6
D - Alimentation	21
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	6
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuir et Peaux	28
G - Commerce	1
H - Activité de Service I	-
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	20

b) Répartition des maladies professionnelles indemnisées par pathologie

57 Affections périarticulaires	226
98 Affections chroniques du rachis lombaire	12
30 et 30Bis Amiante	8
42 Bruit	6
Autres	17



4. Les accidents de trajet

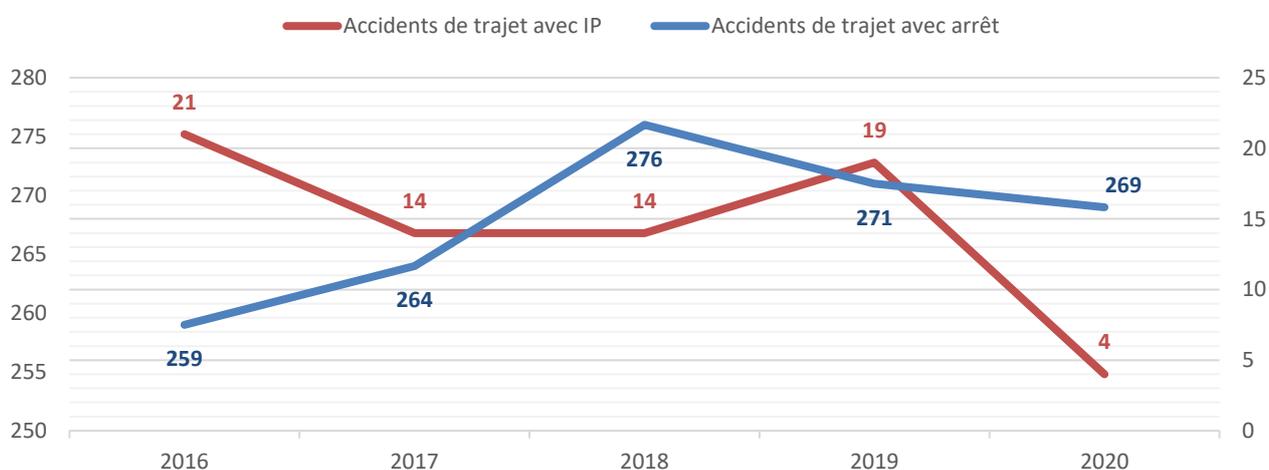
Article L 411-2 du Code de la Sécurité Sociale

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1. la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;
2. le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi »

A. Les accidents de trajet sur 5 ans

Année	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2020-2019
Accidents de trajet avec arrêt	259	264	276	271	269	-0,7%
Nb jours IJ	12 999	13 591	12 645	14 719	17 132	16,4%
<i>IJ Moyen</i>	50	51	46	54	64	17,3%
Accidents de trajet avec IP	21	14	14	19	4	-78,9%
Accidents de trajet mortels	2	-	1	2	-	-100,0%
Total taux IP	362	161	190	342	108	-68,4%
<i>IP moyen</i>	17	12	14	18	27	50,0%



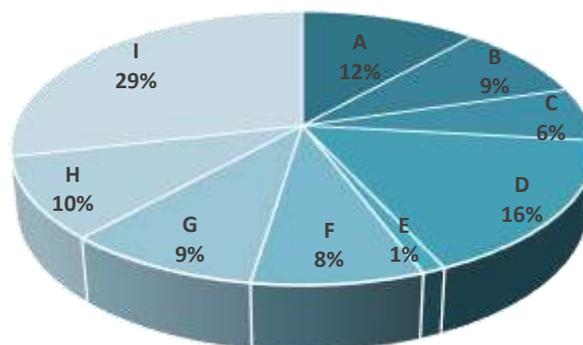
B. Résultats de l'année 2020

Le département des Vosges concentre 13,9% des accidents de trajet avec arrêt de la Circonscription Carsat Nord-Est

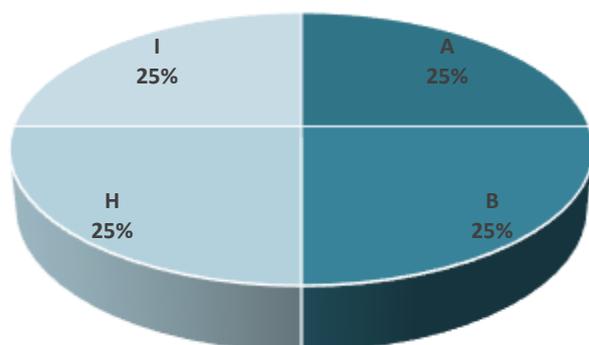
a) Répartition par secteur d'activité

Les accidents de trajet avec arrêt par secteur d'activité

A - Métallurgie	31
B - Bâtiments et Travaux Publics	24
C - Transports, EGE, Livre, Communication	17
D - Alimentation	44
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	3
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuirs et Peaux	22
G - Commerce	25
H - Activité de Service I	26
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	77



Les accidents de trajet avec incapacité permanente par secteur d'activité



A - Métallurgie	1
B - Bâtiments et Travaux Publics	1
C - Transports, EGE, Livre, Communication	-
D - Alimentation	-
E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	-
F - Bois, Ameublement, Papier-carton, Textiles, Vêtement, Cuirs et Peaux	-
G - Commerce	-
H - Activité de Service I	1
I - Activité de Service II et Travail Temporaire	1

5. Les indices et taux départementaux

Pour les accidents du travail, des indicateurs sont calculés, permettant de suivre l'évolution du niveau du risque pour l'activité ou le secteur. L'entreprise peut ainsi, par comparaison, se situer dans sa branche d'activité ou son secteur :

- Indice de fréquence (IF) = (nb des accidents du travail avec arrêt/effectif salarié) x 1 000
- Taux de fréquence (TF) = (nb des accidents du travail avec arrêt /heures travaillées) x 1 000 000
- Taux de gravité (TG) = (nb des journées perdues par incapacité temporaire/heures travaillées) x 1 000
- Indice de gravité (IG) = (somme des taux d'incapacité permanente/heures travaillées) x 1 000 000

A. Les indices et taux départementaux sur 4 ans

Année	2017	2018	2019	2020
Indice de fréquence	38,1	39,8	37,6	Cf Avertissement
Taux de fréquence	23,3	23,7	22,5	
Indice de gravité	11,1	11,1	19,6	
Taux de gravité	1,3	1,3	1,3	

